

ARRÊT

DE LA

COUR D'APPEL SEANT A RIOM,

POUR

M.^e PIERRE-ALEXIS-LOUIS BRU, Avocat,
1.^{er} Suppléant au Tribunal civil de Saint-Flour;

CONTRE

*Les HÉRITIERS de FRANÇOIS DAUBUSSON, de
Clermont, et JEAN MEYRE, Greffier au Tri-
bunal de commerce de Saint-Flour.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitu-
tions, EMPEREUR des Français, ROI d'Italie, PRO-
TECTEUR de la Confédération du Rhin, à tous pré-
sens et à venir, SALUT:

LA COUR D'APPEL séant à Riom, département du
Puy-de-Dôme, a rendu l'Arrêt suivant:

Audience de la première Chambre, du mercredi,
8 novembre 1809;

Séant Messieurs Redon, premier Président, Che-
valier de la Légion d'honneur; Bonarme, doyen; Man-
det, Chapsal, Coinchon-Lafont, Branche et Barret-
Ducoudert, juges de la première Chambre;

Assistans Messieurs Verny et Calmard, juges-audi-
teurs; M. Touttée, Substitut du Procureur-général;

Entre Pierre-Alexis-Louis Bru, avocat et premier
suppléant au Tribunal civil de l'arrondissement de St.-
Flour, appelant de jugement rendu audit Tribunal,
le 9 août 1808, aux fins de l'exploit du 6 décembre
1808, de la requête et ordonnance du 8 du même
mois, et autres exploits des 10 et 15 aussi du même
mois, et demandeur aux fins d'autre requête, signifiée

à avoué le 12 janvier 1809, comparant par Jean-Baptiste Marie, son avoué, d'une part;

Et Jean Meyre, greffier du Tribunal de commerce de ladite ville de Saint-Flour, habitant de la même ville, intimé et défendeur, comparant par Philippe Daude, son avoué, d'autre part;

Et Joseph Daubusson père, Daubusson fils, négocians, habitans de la ville de Clermont-Ferrand; Antoine-Bernard Magot, propriétaire; Marie Daubusson son épouse, autorisée en justice, habitans du lieu et commune de Chanonat;

Archimbaud Lagarde, propriétaire, et autre Marie Daubusson son épouse, autorisée en justice, habitans du lieu et commune de St.-Gervais; lesdits Daubusson, héritiers bénéficiaires de François Daubusson leur fils et frère, et ayant été repris avec eux en son lieu et place, par arrêt du 9 juin 1809, aussi intimés, comparant par Antoine Bayle, leur avoué, aussi d'autre part;

Et ledit Jean Meyre, appelant du même jugement, aux fins de l'exploit du 26 dudit mois de décembre, comparant par ledit M.^e Daude, son avoué, d'une part;

Et ledit Bru, intimé, comparant par ledit M.^e Marie, son avoué, d'une part;

Et lesdits Daubusson, Magot et Archimbaud-Lagarde, encore appelans du même jugement, et demandeurs aux fins de la requête signifiée à avoué le 18 janvier 1809, comparant par ledit M.^e Bayle, leur avoué, d'autre part;

Et ledit Bru, intimé et défendeur, comparant par ledit M.^e Marie, son avoué, d'autre part.

Les conclusions de Bru, sont : Qu'il plaise à la Cour dire qu'il a été mal jugé par le Tribunal civil de St.-Flour, en ce qu'il n'a été accordé à Bru, ni délai ni dommages et intérêts; émendant, lui accorder le délai qu'il plaira à la Cour fixer pour le paiement des condamnations contre lui prononcées par le jugement dont est appel; condamner Meyre et les héritiers Daubusson, à 10,000 f. de dommages et intérêts applicables, du consentement de Bru, aux hospices de Riom et de Saint-

Flour; supprimer les mémoires imprimés de Meyre; ordonner l'impression de l'arrêt à intervenir au nombre de 350 exemplaires, et condamner Meyre et les héritiers Daubusson aux dépens.

Les conclusions de Meyre tendent à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter à l'appel de Bru, dans lequel il sera déclaré non-recevable; sans s'arrêter pareillement à la demande en suppression de mémoires, de laquelle il sera débouté, dire qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce que la créance dont il s'agit a été réduite à la somme de 8,240 fr.; en ce que les intérêts n'ont été adjugés à Meyre que depuis la demande; en ce que Meyre a été condamné aux dépens; émendant, condamner Bru à payer à Meyre la somme de 20,240 fr. avec les intérêts à compter du jour du protêt des effets dont il s'agit; le condamner en outre en tous les dépens, tant en cause principale que d'appel; ordonner que l'amende consignée sera rendue; ordonner encore que les mémoires publiés par Bru, seront et demeureront supprimés comme injurieux et calomnieux, avec dommages et intérêts.

Les conclusions des héritiers Daubusson, sont : Qu'il plaise à la Cour dire qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant, les renvoyer de toutes les demandes formées par Bru; ordonner la suppression des libelles distribués; le condamner en 10,000 fr. de dommages et intérêts applicables de leur consentement aux hospices de Riom et de Clermont; condamner Bru en tous les dépens des causes principales et d'appel, et ordonner que l'amende consignée sera rendue.

F A I T S.

En l'an 10 et en l'an 11, Bru avait emprunté diverses sommes à Meyre, et avait souscrit, pour ces emprunts, des lettres de change, dans lesquelles Bru prétend qu'étaient compris les intérêts calculés sur le taux de vingt-quatre pour cent; ces lettres de change, à leur échéance, avaient été renouvelées et rempla-

cées, suivant Bru, par de nouvelles lettres de change qui se composaient, et des sommes portées dans les précédens effets, et des intérêts de ces sommes, calculés aussi au taux de vingt-quatre pour cent, en sorte que les capitaux et les intérêts étaient confondus dans les lettres, et formaient une masse qui, à chaque renouvellement, produisait de nouveaux intérêts aussi à vingt-quatre pour cent. Ces renouvellemens d'effets, le taux de l'intérêt exigé, et la confusion des capitaux et des intérêts dans les lettres de change, sont indiqués par plusieurs notes écrites de la main de Meyre, et produites au procès par une série de lettres de change que Bru avait retirées de Meyre. Les mêmes notes, écrites par Meyre, indiquent aussi divers paiemens faits par Bru, durant le cours de cette opération, et Bru prétend en avoir fait plusieurs autres. Les renouvellemens d'effets ont eu lieu jusqu'au 9 août 1807, date de l'échéance des dernières lettres de change; et selon Bru, les intérêts avaient toujours été exigés à vingt-quatre pour cent, excepté depuis le 9 mai 1806, époque à laquelle ils avaient été réduits à dix-huit. Dans cette série de lettres de change, renouvelées de l'an 10 à 1807, celles antérieures au 9 mai 1806 avaient toutes été consenties au profit de Meyre, et toutes passées par Meyre, à l'ordre de Daubusson, revêtues au dos de la signature de Meyre. Depuis le 9 mai 1806, elles avaient été consenties au profit de Daubusson; et c'est à l'ordre de Daubusson qu'avaient été tirées notamment les dernières lettres de change payables le 9 août 1807. Ces différentes lettres de change, depuis les premiers mois de l'an 12, étaient revêtues de deux numéros, l'un renvoyant au registre de Meyre, et l'autre à celui de Daubusson.

Le 11 août 1807, protêt à la requête de Daubusson des lettres de change tirées en sa faveur par Bru, et s'élevant à la somme de 20,240 fr. Bru est assigné devant le Tribunal de commerce de Saint-Flour, tou-

jours à la requête de Daubusson, et le 24 août il obtient contre lui un jugement par défaut, qui le condamne, par corps, au paiement de 20,240 fr., et qui ordonne une exécution provisoire.

Bru forme opposition à ce jugement, soutient que les lettres de change sont simulées, qu'elles ne sont que des billets de prêts usuraires, et que le Tribunal de commerce est incompétent. Un second jugement du 7 septembre déboute Bru de son opposition, et Bru en interjette appel, par requête et exploit des 11 et 12 septembre.

Sur l'appel, arrêt contradictoirement rendu en la Cour, le 20 novembre 1807, qui par les motifs que les lettres de change n'étaient que de simples billets, et n'avaient eu pour objet qu'un simple prêt, et que la série de ces lettres de change n'était que la suite d'une seule négociation dans laquelle Daubusson et Meyre étaient ou communs, ou prête-noms l'un de l'autre, prononce qu'il avait été nullement et incompétemment jugé par le Tribunal de commerce de Saint-Flour; et pour être fait droit aux parties, les renvoie devant le Tribunal civil de Saint-Flour, où était déjà pendante une demande formée par Bru, contre Meyre et Daubusson, en réduction des intérêts usuraires, et en imputation de la valeur de ces intérêts usuraires sur le montant des lettres de change dont on lui demandait le paiement.

Cette demande, qui avait été soumise à la conciliation, avait été formée par exploit du 5 octobre précédent, et Bru avait conclu à 12,000 fr. de réduction, si mieux n'aimaient Daubusson et Meyre en venir à un compte, en représentant leurs registres. Bru offrait dans ce dernier cas de leur allouer l'intérêt à cinq pour cent.

On remarque que dans l'arrêt dont on vient de rendre compte, Daubusson était seul partie contre Bru.

L'affaire poursuivie devant le Tribunal civil de St.-Flour, Daubusson n'est plus la partie principale contre

Bru, c'est Meyre; celui-ci, par exploit du 30 janvier 1808, expose à Bru : « Qu'il ne peut disconvenir qu'à
« diverses époques il ne lui ait fourni des fonds; qu'à
« raison de ce, Bru n'ait fourni des lettres de change,
« au nom de François Daubusson, de Clermont, et
« que par l'arrêt du 20 novembre, ces lettres de change
« ont été considérées comme de simples promesses ». En conséquence, Meyre, en son propre nom, appelle Bru devant le Tribunal de Saint-Flour, en reconnaissance de l'écriture et signature mise au bas des lettres de change, et en paiement des 20,240 francs, montant d'icelles, avec intérêts depuis le protêt.

Ces lettres de change; tirées à l'ordre de Daubusson, n'ont cependant jamais été passées à celui de Meyre, et l'aval de celui-ci n'y avait pas été apposé.

Par acte signifié à avoué le 6 février 1808, et par requête signifiée aussi à avoué le 15 mars suivant, Bru forme contre Meyre et Daubusson une demande en paiement de 15,000 fr. de dommages et intérêts, à raison des poursuites vexatoires, et des injures qu'il a essuyées de leur part.

L'affaire portée à une première audience le 23 mars 1808, Daubusson n'y paraît que pour demander son renvoi, parce que l'affaire ne le concerne pas. Bru demande le rapport des registres de Meyre et de Daubusson depuis l'an 10, et le Tribunal de Saint-Flour, sans avoir égard à la demande en renvoi de Daubusson, ordonne qu'ils seront tenus de représenter les registres qu'ils avaient tenus ou dû tenir, par suite du commerce auquel ils s'étaient livrés; et ce, depuis et compris l'an 10 jusques et compris 1807. Ce jugement est signifié à avoué le 29 mars, et aux domiciles de Meyre et Daubusson, par exploits du même jour 9 avril 1808, avec sommation de s'y conformer. Ce jugement n'est exécuté ni par Meyre ni par Daubusson; ce dernier ne se présente plus, et Meyre se contente de produire de simples registres d'annotations, indiquant seulement les lettres de change qui lui ont été faites, et ne commençant qu'en l'an 12.

En cet état, la cause portée de nouveau à l'audience du Tribunal civil de Saint-Flour, il y est rendu, le 9 août 1808, le jugement dont est appel, ainsi conçu :

« Le Tribunal, considérant qu'anciennement, en matière civile, la stipulation d'intérêt pour simple prêt n'était pas permise, qu'elle ne l'a été que par le décret du 3 octobre 1789, au taux déterminé par la loi;

« Considérant que le taux légal était alors de cinq pour cent, sans retenue, et depuis la loi du 23 novembre 1790, avec la faculté de stipuler la non retenue;

« Considérant que si l'on excepte la fameuse loi, presque aussitôt rapportée que promulguée, qui déclarant l'argent marchandise, semblait autoriser toute espèce de trafic, aucune loi n'a changé le taux légal de cinq pour cent en matière civile, pas même la dernière loi du 3 septembre 1807;

« Considérant que l'intérêt conventionnel qui, jusqu'à la publication du code Napoléon, devait être le même que l'intérêt légal, devait être stipulé par écrit; qu'il n'y a de différence entre cette loi et l'art. 1907 du code, qu'en ce que des intérêts stipulés en conséquence de cet article, et excédant le taux légal, doivent être non-seulement stipulés par écrit, mais encore indiquer le taux de l'intérêt convenu, tandis que, d'après la loi de 1789 et de 1790, il suffisait de s'obliger par écrit à payer l'intérêt, avec ou sans retenue;

« Considérant en effet que sans cet engagement écrit et spécial, pour l'intérêt du capital promis, devenait parfaitement inutile la loi de 1789, dont un des principaux objets était sans doute d'éteindre ou au moins de restreindre cette cupidité générale, signe non équivoque de la décadence des mœurs qui avait, antérieurement à sa promulgation, fait imaginer divers moyens détournés de faire produire intérêt aux contrats de simples prêts, contre le vœu de la loi qui le défendait alors; qu'en effet en présentant, par exemple, une obligation où tout paraît capital, le prêteur pourrait à son gré alternativement soutenir, ou que réellement

tout est capital, ou si, par des circonstances particulières et autres que l'obligation, il était prouvé qu'elle renferme des intérêts, exciper de la convention; que cette manière de contracter ne serait qu'un moyen facile d'exécuter une loi rapportée (celle qui avait déclaré l'argent marchandise), et prouve dès-lors suffisamment la nécessité de la stipulation par écrit pour les intérêts, avant comme depuis le code;

« Considérant que des principes posés, il résulte que tout intérêt quelconque, excessif ou non, qui n'est pas stipulé par écrit, est par cela même illégitime, et ne peut être alloué par les Tribunaux;

« Considérant qu'exciper de prétendues négociations publiques qui ont excédé de beaucoup pour les intérêts le taux de cinq pour cent, à moins qu'il ne s'agisse d'intérêt légitimement stipulé par écrit, c'est vouloir présenter comme loi, la contravention à la loi, et moins offrir un moyen, que rappeler le souvenir des maux qui ont désolé la France, et que le héros qui la gouverne fait si heureusement réparer chaque jour;

« Considérant que l'anatocisme fut toujours sévèrement réprimé par les lois; qu'il n'est pas, comme on a voulu le donner à entendre, autorisé par les articles 1154 et 1155 du code Napoléon; que l'article 1154 forme à la vérité droit nouveau, en permettant que l'intérêt d'un capital échu produise intérêt; mais qu'indépendamment de ce que cela doit s'entendre seulement d'un intérêt légitimement acquis et échu, et au moins pour une année entière, comme le dit l'article, il faut encore que si c'est par convention, elle soit écrite, et fasse distinguer l'intérêt convenu de celui qui devient capital; que dès-lors les articles précités ne peuvent s'appliquer à des intérêts illégalement exigés ou perçus, confondus et amalgamés avec d'autres intérêts et capitaux dans le même titre, sans quoi il faudrait regarder comme inutiles ou mal conçus les articles eux-mêmes 1154, 1155 et 1907,

et dire qu'ils auraient dû être remplacés par la disposition de la loi qui déclarait l'argent marchandise, puisqu'ils devaient avoir le même effet ; c'est-à-dire celui dans tous les tems employé, par les usuriers, pour ruiner les familles ;

« Attendu que l'article 1906, qui a introduit un droit nouveau au moins pour le ci-devant parlement de Paris, n'a d'application qu'à l'intérêt et au taux fixé par la loi, lorsqu'il a été volontairement payé et qu'il n'avait pas été stipulé, et nullement à des intérêts excessifs, non librement stipulés, impérieusement commandés au besoin, et qu'on ne prétend acquittés que par ce qu'ils se trouvent compris dans des effets renouvelés, et amalgamés avec de nouveaux capitaux ou intérêts ;

« Attendu que l'art. 5 de la loi du 3 septembre 1807, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation, du 9 mai dernier, invoqués par Meyre, sont sans analogie avec la cause actuelle ;

« Attendu, par application à l'espèce à juger, qu'il est constant que les effets dont le paiement est réclamé, sont la suite d'une négociation commune à Daubusson et Meyre, ayant eu pour objet de simples prêts faits à Pierre-Alexis-Louis Bru, avec anatocisme et cumulation d'intérêts excessifs ; que cette communauté d'intérêts déjà tenue pour constante par l'arrêt de la Cour d'appel de Riom, ne peut laisser aucun doute, si l'on considère, d'un côté, le refus de Daubusson de présenter ses registres, l'affectation de Meyre de ne présenter que des registres qu'il nomme annotations, et ceux depuis l'an 12 seulement, quoiqu'il soit prouvé qu'il en tenait, ou devait tenir en l'an 10 ; et que sur ce motif il ait été condamné à les représenter ; si l'on considère sa prétention, de n'avoir été que l'agent de Daubusson, et le distributeur des deniers de celui-ci dans les fonds prêtés au s.^r Bru ; et, d'autre part, le paiement ou remboursement qu'il prétend avoir fait audit Daubusson, et sur lequel il fonde sa demande contre le sieur Bru, quoique Daubusson en ait fait sa propre affaire, en acceptant les lettres de change en son nom, en en poursuivant

vant aussi le paiement en son nom au Tribunal de commerce et à la Cour d'appel, et avec tout cela nulle garantie exercée par Meyre, contre Daubusson, dans le cas où la demande du sieur Bru serait accueillie;

« Attendu que Meyre se plaint mal à propos du défaut de communication des lettres de change et notes dont excipe le sieur Bru, puisque la représentation des registres n'étant ordonnée que pour l'abuttement avec ces lettres de change et notes, la communication de celles-ci était par cela même indirectement ordonnée; que rien n'empêchait qu'elle eût lieu devant le juge-commissaire qui avait été nommé pour ce, si la représentation des registres de Daubusson, et de tous ceux que Meyre était tenu de produire eût été faite;

« Attendu que Meyre n'a pas dénié avoir remis à Bru, et les lettres de change et les notes écrites de la main dudit Meyre, que ledit Bru rapporte;

« Attendu que les premières lettres de change rapportées ne présentent que des capitaux; mais que la suite des opérations rend vraisemblable, et laisserait croire, comme l'a prétendu le sieur Bru, qu'on y avait amalgamé un intérêt à 24 pour cent; qu'il résulte en effet de la note deuxième, écrite de la main du sieur Meyre, que trois lettres de change retirées par le sieur Bru, et par lui rapportées, l'une de 5,000 f., l'autre de 3,000 f., et l'autre de 1,338 fr., toutes sous la date du 21 nivôse an 12, et formant un total de 9,338 francs, furent consenties en remplacement d'autres effets de l'an 10 et de l'an 11, et desquelles l'intérêt à 24 pour cent se trouve calculé dans la note pour former le total de 9,338 fr.; que la note troisième énonçant de nouveau les trois lettres de change de 5,000 fr., de 3,000 fr. et 1,338 fr.; plus, d'autres effets retirés et rapportés par Bru, avec, pour chacun de ceux-ci, un calcul partiel d'intérêt à 24 pour cent, contient un total de 15,436 fr., avec un nouveau calcul, pour six mois, de cette somme, se portant à celle de 18,151 fr.; que le tout calculé, avec addition du prix du papier des billets, est ensuite devenu l'objet de nouvelles lettres de change; que la 4.^e,

5.^e et 6.^e notes contiennent également des calculs à 24 pour cent, en rappelant successivement des effets précédemment consentis, prouvent qu'ils ont été le remplacement les uns des autres; que l'intérêt déjà très-fort dans la première opération, allait toujours croissant; qu'il semblerait même, par le soin que l'on avait mis de comprendre le prix du papier des billets, que ce prix produisait aussi un intérêt excessif;

« Attendu que si aux époques de renouvellement on remarque quelque différence, comme dans le total de la dernière note qui paraît excéder de quelque chose le montant des lettres de change aujourd'hui réclamées, qui n'est que de 20,240 fr., cela peut provenir de quelques paiemens faits, ledit Bru ayant déclaré n'avoir la note de tous ceux qu'il a faits;

« Attendu que ces différences prouvent la nécessité de la représentation des registres de Daubusson et Meyre, et d'un compte à faire par abuttement de ces registres avec les lettres de change et notes de la main de Meyre, rapportées par Bru;

« Attendu enfin qu'à défaut d'en venir à ce compte, Daubusson et Meyre doivent être condamnés à faire raison au sieur Bru de la somme de 12,000 fr., à laquelle ledit Bru s'est restreint, avec d'autant plus de raison, que par apperçu cette somme de 12,000 fr. paraît être plutôt au-dessous de la restitution à laquelle ledit Bru a droit de prétendre, déduction faite de l'intérêt à 5 pour cent qu'il a consenti d'allouer; que si elle était au-dessus, lesdits Meyre et Daubusson ont moyen de se rédimier de tout excédant en venant à compte;

« Par ces divers motifs, le Tribunal donne défaut contre ledit Daubusson; faisant droit sur les demandes réciproques des parties, qui ont été jointes par jugement contradictoire du 23 mai dernier; condamne François Daubusson et Meyre, conjointement, à faire raison à Pierre-Alexis-Louis Bru, de la somme de 12,000 f. à laquelle ledit Bru a voulu se restreindre pour restitution d'intérêt excessif et usuraire, de lui, par eux perçu, et exigé depuis et compris l'an 10, jusques et

compris les lettres de change du 15 mai 1807, dont le paiement est réclamé ; lesquelles ont été reconnues, par arrêt de la Cour d'appel, n'être le résultat d'aucun commerce entr'eux et ledit Bru, mais la suite d'une négociation dans laquelle Daubusson et Meyre étaient communs, qui n'a eu pour objet que de simples prêts ; si mieux n'aiment lesdits Daubusson et Meyre, suivant le compte qui sera fait devant le commissaire qui avait été convenu pour la représentation des registres et leur abutement avec les lettres de change et notes de Meyre, rapportées par Bru, avec distinction de ce qui était capital ou intérêts ; et ce, sur la représentation effective, tant de la part de Daubusson que de Meyre, des registres tenus par chacun d'eux, depuis et compris l'an 10, et l'abutement qui en sera fait avec les lettres de change et notes rapportées par Bru, à la déduction néanmoins sur les intérêts dont la restitution est ordonnée, de l'intérêt à 5 pour cent de chaque capital, jusqu'au jour dudit compte, que ledit Bru, par ses citations des 29 octobre et 29 décembre 1807, a consenti d'allouer auxdits Daubusson et Meyre ; et pour parvenir à la restitution ci-dessus prononcée, ordonne que la somme de 20,240 fr., montant des effets du 15 mai 1807, désignés sous la couleur de lettre de change, sera réduite, déduction faite de celle susdite de 12,000 fr., à celle de 8,240 fr., sauf erreur de calcul, ou à telle autre somme que donnera pour résultat le compte ordonné, s'il est préféré par lesdits Meyre et Daubusson ; ce faisant, condamne ledit Bru, d'après le consentement de Daubusson, à ce que Meyre touche le montant des effets souscrits au nom de Daubusson, réclamés aujourd'hui par Meyre seul, ledit consentement constaté par le jugement contradictoire du 23 mars dernier, à payer audit Meyre, la somme de 8,240 fr., avec intérêt de ladite somme à compter de la demande formée par ledit Meyre, le 30 janvier dernier, ou celle totale, à laquelle se trouvera monter le compte ordonné des capitaux reçus par ledit Bru, avec les intérêts à 5 pour cent, dont ledit Bru a offert la déduction sur ceux dont la restitution est

ordonnée; ordonne, du consentement dudit Daubusson, également consigné dans le jugement du 23 mars, que l'inscription hypothécaire faite en son nom sur ledit Bru, sera rayée des registres du bureau des hypothèques sur la représentation qui sera faite au conservateur du présent jugement; ordonne en outre que celle nouvellement faite sous le nom dudit Meyre, sera et demeurera réduite au montant des condamnations prononcées par ledit jugement au profit dudit Meyre; et pour tous dommages-intérêts envers ledit Bru, celui-ci, quoique restant débiteur, et n'ayant fait des offres réelles de ce qui reste dû, mais ayant soutenu une contestation juste et nécessaire, condamne envers lui Daubusson et Meyre, chacun à leur égard, en tous les dépens, même en ceux réservés, hors le coût du présent jugement dont ledit Bru sera tenu de fournir expédition à ses frais audit Meyre, pour servir de titre à ce dernier, pour ce qui lui reste dû; et attendu que le demandeur, outre la déduction de 12,000 fr. sur les 20,240 fr., montant des effets dont il s'agit, reste débiteur du surplus; le Tribunal ordonne, quant à la condamnation qui en est prononcée par le présent jugement, qu'il sera exécuté par provision, nonobstant tout appel, et sans y préjudicier;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors d'instance ».

Sur l'appel, Meyre ayant publié deux mémoires imprimés signés de lui, et contenant des faits injurieux contre Bru, celui-ci, par requête signifiée à avoué le 12 janvier 1809, en a demandé la suppression en concluant à des dommages-intérêts, et à l'impression et affiche de l'arrêt à intervenir.

Le 18 du même mois, arrêt contradictoire qui ordonne l'exécution du jugement du 23 mars 1808, et le rapport des registres et livres de commerce de Meyre et Daubusson, depuis et compris l'an 10.

Meyre n'a rapporté en la Cour que les mêmes registres d'annotations depuis l'an 12, qu'il avait déjà présentés en première instance.

Les héritiers Daubusson, de leur côté, n'ont pro-

duit qu'un registre de compte courant, qui ne remonte aussi qu'à l'an 12.

Dans les registres de Daubusson, ne sont pas énoncées les dernières lettres de change qui sont l'objet de la cause, souscrites par Bru, en faveur de François Daubusson, et les registres de Meyre en contiennent la mention avec ces mots : *Traites de Bru, au nom de François Daubusson.*

A l'audience de la Cour, l'avocat des héritiers Daubusson a déclaré, au nom de ses parties, et d'après les instructions qu'il a dit avoir reçues de défunt François Daubusson lui-même, que celui-ci n'avait jamais prêté à Bru, qu'il n'avait jamais entendu être le créancier de Bru, ni être le propriétaire des lettres de change, dont le paiement est demandé; et que ces lettres de change, quoique faites sous le nom de Daubusson, avaient toujours appartenu à Meyre.

QUESTIONS.

Le jugement dont est appel doit-il être confirmé dans ses principales dispositions relatives à la réduction, ou au compte qu'il ordonne?

Les intérêts sont-ils dus depuis le protêt?

Doit-on accorder un délai à Bru pour le paiement des condamnations prononcées?

La suppression des mémoires, signés Bru, doit-elle être ordonnée?

Doit-on ordonner la suppression des mémoires, signés Meyre, comme renfermant des imputations étrangères à la cause, et qui excédaient les bornes d'une légitime défense?

Y a-t-il lieu à accorder à Bru de plus amples dommages-intérêts?

Est-ce le cas d'ordonner l'impression et affiche de l'arrêt?

Signifié les qualités ci-dessus à Philippe Daude, avoué de Meyre, et à Antoine Bayle, avoué des héritiers Daubusson; fait le 25 novembre 1809; signé Massis, huissier audencier de la Cour; enregistré à Riom, le 27 novembre 1809, reçu 55 centimes, signé Poughon, commis.

Après avoir ouï à l'audience du 6 du présent les avoués des parties, en leurs conclusions ; Allemand , avocat de Bru , Pagès - VERNY , avocat de MEYRE , et Bayle fils , avocat de Daubusson et Favier , en leurs plaidoiries ; après avoir ouï , à l'audience de ce jourd'hui , MEYRE en ses observations , et M. Touttée , substitut du Procureur-général impérial en ses conclusions ;

LA COUR , statuant sur les appels , principal et incident respectivement interjetés par les parties , du jugement rendu au Tribunal civil de Saint-Flour , le 9 août 1808 , met les appellations au néant ; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet , et néanmoins que les intérêts de la somme de 8,240 fr. qui n'ont été adjugés que depuis la demande , seront payés à compter des époques des protêts des effets dont il s'agit ; ordonne que dans la quinzaine , à compter de ce jour , MEYRE , partie de Pagès , fera son option de la somme ci-dessus réduite à 8,240 fr. ou du compte ordonné par le jugement dont est appel , sinon et faute de ce faire dans ledit délai , et icelui passé , qu'il demeurera déchu de ladite option ; et que de cette époque l'inscription dudit MEYRE demeurera réduite à ladite somme de 8,240 fr. , et sera rayée , en vertu du présent arrêt , pour tout ce qui excédera cette somme ; ordonne aussi que , dans trois mois , à compter de ladite réduction d'inscription , Bru , partie d'Allemand sera tenu de payer à MEYRE ladite somme de 8,240 fr. et les intérêts.

Statuant sur les demandes de MEYRE , partie de Pagès , et des Daubusson , parties de Bayle , en suppression des mémoires de Bru , partie d'Allemand ;

Attendu que Bru n'a proposé que des moyens sortant de sa cause ; que s'il s'est servi d'expressions amères , du moins elles ne sortaient pas des bornes d'une légitime défense , et qu'il n'y a mêlé aucune personnalité étrangère à la cause ;

La Cour déboute MEYRE et les Daubusson de leur demande , quant à ce. Faisant droit sur la demande de Bru , partie d'Allemand , en suppression des mémoires et libelles de MEYRE , partie de Pagès ;

Attendu que ledit Meyre s'est livré, dans ses mémoires, à des injures grossières, outrageuses et personnelles qui, n'ayant aucun trait à la cause, ne pouvaient avoir d'autre but que la diffamation de la partie d'Allemand;

La Cour ordonne que les deux mémoires, signés Meyre, l'un intitulé, *Mémoire pour Jean Meyre, greffier au tribunal de commerce établi à St.-Flour, contre M.^e Pierre-Alexis-Louis Bru, avocat et premier suppléant de juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Flour*, commençant par ces mots : *Bru a fait imprimer deux mémoires contre moi*, « et finissant par ceux-ci : « *Des négociations dont j'ai été chargé par Bru* »; l'autre intitulé, *Le Geai déplumé, ou dernières observations pour Jean Meyre, greffier du tribunal de commerce de Saint-Flour, contre Pierre-Alexis-Louis Bru, avocat et premier suppléant de juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de St.-Flour*, commençant par ces mots : *Bru n'a cessé de me traiter d'ESCROC et de VOLEUR* » et finissant par la signature, DAUDE, apposée au bas d'une lettre. Lesdits deux mémoires imprimés à Saint-Flour, de l'imprimerie de V.^e Sardine, 1809, seront et demeureront supprimés; permet à Bru, partie d'Allemand, de faire imprimer et afficher le présent arrêt jusqu'à concurrence de cent exemplaires, aux frais de Meyre, partie de Pagès.

Sur le surplus des demandes, met les parties hors de Cour; et, pour plus amples dommages-intérêts, condamne Meyre aux dépens des causes d'appel et demandes envers Bru, même en ceux réservés par les arrêts préparatoires, et au coût entier du présent arrêt; condamne les parties de Bayle, en ce qui les concerne, aux dépens envers Bru, et condamne tant Meyre que Bru et les Daubusson, respectivement, en l'amende de 10 francs. A la minute ont signé REDON, premier président, et GARRON, greffier.

MANDONS et ordonnons à tous huissiers, etc.

Collationné, signé GARRON, Greffier.